



## COMPTE-RENDU DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2020

L'an deux mille vingt et le quinze juin à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sébazac-Concourès, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Doline à Sébazac-Concourès sous la présidence de Mme CAYLA Florence, Maire.

### **Conseillers présents : 22**

ARNAL Fabienne, ARNAL Michel, AYGALLENQ Elisabeth, BANYIK Franck, BERTRAND Brice, BLANQUET Carole, BOUCHET Didier, CHARIOT Pascale, COSTECALDE Jérôme, FLAMMARION Chantal, FORESTIER Régis, JARRIGE Françoise, MAZARS Marie-Hélène, MAZARS Patrick, NAYRAC Bernard, PICASSO Alain, PONS Franck, POURCEL Marie-Lou, RESSEGUIER Nathalie, RIVIERES Patrice, VILLEFRANQUE Nathalie.  
Formant la majorité des membres en exercice.

### **Conseiller ayant donné procuration : 1**

SIGUIER Agnès à PICASSO Alain

Formant la majorité des membres en exercice.

\*\*\*\*\*

*L'article L. 2121-17 du Code Général des collectivités locales stipule qu'une séance du Conseil ne peut être valablement ouverte qu'après vérification du quorum, ce dernier étant contrôlé au moment de l'appel nominal, en début de séance.*

Il est procédé à l'appel nominal de Mmes et MM. les Conseillers Municipaux.

Le quorum étant atteint, Mme CAYLA déclare la séance ouverte.

\*\*\*\*\*

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

#### **Rapporteur : Mme F CAYLA**

*L'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».*

Conformément aux dispositions de cet article, le Conseil de Sébazac-Concourès nomme un membre du Conseil pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.

Mme F Cayla: Nous allons commencer par élire le secrétaire de séance. Aujourd'hui, **Brice BERTRAND**, benjamin de l'assemblée, est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Mme F Cayla**, maire, informe l'assemblée que le 2 juin dernier, le ministre de l'Economie a annoncé le report du début de la période des soldes d'été initialement prévue le 24 juin au 15 juillet 2020.

En application de l'article L.3132-26 du code du travail, la collectivité avait pris un arrêté d'ouvertures dominicales dont le dimanche 28 juin 2020, premier dimanche de la période initiale des soldes d'été. Cet arrêté a été modifié autorisant tous les commerces de détail non alimentaire à ouvrir le dimanche 19 juillet 2020 en remplacement du 28/06/2020.

## **ORDRE DU JOUR**

### **FINANCES – Rapporteur R FORESTIER**

1. Approbation du compte de gestion 2019 pour le budget principal et le budget annexe le Colombier
2. Approbation du compte administratif 2019 pour le budget principal et le budget annexe le Colombier
3. Affectation des résultats du compte administratif 2019
4. Impôts ménages : vote des taux 2020
5. Vote du budget principal 2020 et du budget annexe le Colombier 2020
6. Projet de sécurisation des écoles – plan prévisionnel de financement
7. Formation des élus – Fixation des crédits affectés
8. GRDF – instauration de principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires

### **CONSEIL MUNICIPAL – Rapporteur F CAYLA**

9. Règlement intérieur du conseil municipal
10. CCID – Désignation des membres
11. Désignation d'un correspondant défense

### **PERSONNEL – Rapporteur F CAYLA**

12. Attribution prime exceptionnelle – Covid 19
13. Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade
14. Modification durée de service

### **ASSOCIATIONS – Rapporteur Mi ARNAL**

15. SCSébazac Football – Subvention pour prestations
16. Fondation Opteo – SAVS – signature convention utilisation salle des associations

\*\*\*\*\*

## **1) APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2019 DU TRESORIER POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE LE COLOMBIER**

Monsieur Régis FORESTIER, adjoint aux Finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 votes pour et 4 abstentions (A Picasso, A Siguier, J Costecalde, Ch Flammarion) :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## **2) APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE LE COLOMBIER**

Monsieur Régis FORESTIER prend la présidence du Conseil pour présenter les comptes administratifs 2019 dressés par Madame Florence CAYLA, Maire de la Commune.

A l'issue de l'exposé, le Conseil Municipal :

- 1 - donne acte à Madame le Maire de la présentation faite des comptes administratifs,
- 2 - constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3 - reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4 - arrête les résultats définitifs.

*Hors de la présence de Mme le Maire, le Conseil Municipal,*

- *Pour le budget principal par 18 votes pour - 2 votes contre (A Picasso, A Siguier) et 2 abstentions (J Costecalde, Ch Flammarion)*
- *Pour le budget annexe Le Colombier par 19 votes pour et 3 abstentions (A Picasso, A Siguier, J Costecalde)*

*décide d'approuver les comptes administratifs 2019 décrits en objet.*

### 3) AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

#### RAPPORTEUR : Monsieur FORESTIER Régis

Monsieur Régis FORESTIER, adjoint aux finances, expose que depuis le passage en comptabilité M14, l'Assemblée délibérante doit procéder à l'affectation des résultats de l'exercice N-1 (cette opération concerne les résultats cumulés).

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	863 591,69
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	165 984,16
<b>C Résultat à affecter</b> = A. + B. (hors restes à réaliser ) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	829 575,85
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-301 549,91
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	45 511,54
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	256 038,37
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	829 575,85
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	256 038,37
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	573 537,48
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.  
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 votes pour et 3 abstentions (A Picasso, A Siguier, J Costelcalde) :*

- *Approuve les résultats décrits ci-dessus.*

### 4) IMPOTS SUR LES MENAGES – VOTE DES TAUX 2020

VU le rapport par lequel Monsieur Régis FORESTIER, adjoint aux finances, expose ce qui suit :

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil Municipal et précise les modalités de cette décision.

Le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Dans le prolongement du vote du budget primitif adopté par le Conseil municipal, il convient de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2020.

Il est proposé de maintenir les taux communaux comme suit :

<b>TAXES</b>	<b>TAUX</b>
Habitation pour information	9.31%
Foncier bâti	18.75%
Foncier non bâti	96.53%

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

**APPROUVE** la proposition de maintenir les taux en 2020 soit :

- *Taxe Habitation* **9.31% pour information (taux bloqué au niveau de 2019 dû à la réforme de la taxe d'habitation)**
- *Taxe Foncier bâti* **18.75%**
- *Taxe Foncier non bâti* **96.53%**

**DONNE** tous pouvoirs à *Mme le Maire* pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **5) VOTE DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET ANNEXE LE COLOMBIER 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget principal et de budget annexe le Colombier pour l'exercice 2020 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil d'adopter le budget principal et le budget annexe le Colombier 2020.

La commission Finances réunie le 10 juin 2020 a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 votes pour et 3 abstentions (A Picasso, A Siguier et J Costecalde) :**

- **Décide d'adopter le budget principal et le budget annexe le Colombier 2020 de la Commune de Sébazac-Concourès, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant les budgets.**

# **NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE**

## **DU BUDGET PRIMITIF 2020**

### **ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

#### RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'article 107 de la loi NOTRe est venu compléter les dispositions de l'article L.2313-1 du CGCT en précisant :

*« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles et jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »*

Cette note présente donc les principales informations et évolutions du budget primitif 2020 de la commune.

#### ELEMENTS DE CONTEXTE

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : sincérité, annualité, unité, universalité, spécialité et équilibre.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses. La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépense et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

Les objectifs du budget primitif 2020 de la commune de Sébazac-Concourès se traduisent par la volonté de maîtriser les dépenses de fonctionnement sans dégrader le niveau et la qualité du service public, par une stabilité de la fiscalité et par un programme d'investissements soutenu financé par autofinancement et par un recours à l'emprunt limité.

Ce budget intègre la diminution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2020. Il est présenté avec la reprise des résultats de 2019.

Il s'équilibre :	en dépenses et recettes de fonctionnement à	2 489 862.59 €
	en dépenses et recettes d'investissement à	2 274 900.65 €

## **Evolution et structure de la population**

**Population totale** en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 3 343 habitants (+ 0.2 % par rapport à 2019).

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2015	2016
Population	642	1 727	2 336	2 703	2 717	3 031	3 197	3 216	3 235
Densité moyenne (hab/km2)	24.9	66.9	90.5	104.7	105.2	117.4	123.8	124.6	125.3
Taux de natalité (‰)	14.8	11.9	9.8	8.8	10.5	10.6			
Taux de mortalité (‰)	7.3	5.3	4.8	4.6	4.7	5.1			

(sources : INSEE, RP 1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2016 exploitations principales)

**Taux de chômage des 15-64 ans** par type d'activité sur la commune :  
en 2016 = 4.6 % et en 2011 = 3.8 %

(source : INSEE, RP 2011 et RP2016 exploitations principales)

### **Catégories et types de logements :**

Ensemble 1 451 en 2016 dont

- 92.8% de résidences principales, 3.2% de résidences secondaires, 4.0 % de logements vacants.
- 88.2 % de maisons
- 11.7% d'appartements

(source : INSEE, RP 2011 et RP2016 exploitations principales)

### **Ménages fiscaux**

	2015	2016
Nombre de ménages fiscaux	1 324	1 324
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	3 282.00	3 298.00
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	23 082	23 436
Part des ménages fiscaux imposés (en%)	65.60	60.00

(source : INSEE – DGFIP – CNAF – CNAV – CCMSA, Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2019)

### **Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2017**

Ensemble 173 dont 5.8 % industrie, 13.9% construction, 28.9% commerce, transport, hébergement et restauration, 19.1% services aux entreprises, 32.4% services aux particuliers.

(source : INSEE, Répertoire de entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2019)

## **Les Ratios Financiers**

Source DGFIP : les collectivités locales en chiffres 2018 – Strate de 2 000 à 3 500 habitants

	Commune de Sébazac-Concourès	Moyennes nationales de la strate *
Dépenses réelles de fonctionnement / population	478	756
Produit des impositions directes / population	355	385
Recettes réelles de fonctionnement / population	674	913
Dépenses d'équipement brut / population	406	323
Encours de la dette / population	391	688
DGF / population	67	145

**Dépenses de fonctionnement et Recettes de fonctionnement** (ressources dont dispose la commune) : les communes subissent des pertes de recettes (baisse des dotations) liées au contexte national de réduction des dépenses publiques. Les élus s'efforcent à contenir les dépenses de fonctionnement en les optimisant et ont fait le choix de ne pas faire supporter de nouvelles charges financières à ses contribuables ou aux familles.

**Produits des impositions directes** : ce ratio représente les recettes émanant du contribuable (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti). La commune est un peu en dessous de la moyenne en raison du faible taux des contributions.

	Taxe Habitation	Taxe Foncier Bâti	Taxe Foncier non Bâti
<b>Taux commune de Sébazac-Concourès</b>	<b>9.31%</b>	<b>18.75%</b>	<b>96.53%</b>
Taux moyen de la strate en 2018 (source DGFIP)	13.40%	17.65%	49.37%
Taux moyens communaux en Aveyron en 2018 (source DGFIP)	19.67%	20.92%	85.70%

**Dépenses d'équipement brut** : ce ratio de 2018 montre un fort taux d'investissement ; En effet, au cours de l'année 2018, plusieurs réalisations d'importance ont été effectuées : la tranche 2 et 3 de l'aménagement de l'avenue Tabardel, la création du terrain multisports, les travaux de consolidation de la perte du Rescoundudou, les travaux aux écoles, l'installation de la pompe à chaleur au bâtiment du Causse, la création de chemins de randonnées, l'achat de matériel de transport.

**Encours de la dette** : il s'agit du capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier. Un certain nombre d'emprunts arrivent à échéance et permettent de contracter de nouveaux prêts afin de financer les investissements présents et futurs. Le montant de l'encours sera donc constant pour les années à venir.

**DGF** : La Dotation Globale de Fonctionnement est la part de la contribution de l'Etat au fonctionnement de la collectivité. Elle se décompose en cinq parts : une part en fonction du nombre d'habitants de la commune ; une part liée à la superficie de la commune ; une part « compensations » ; un complément de garantie qui visait à compenser les effets de la réforme de la DGF de 2004/2005 ; une dotation « parcs nationaux et parcs naturels marins ».

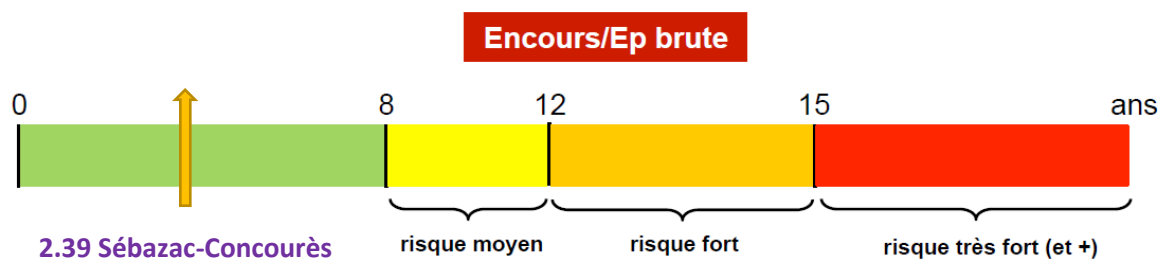
## **Les Marges d'Épargnes et Capacité de désendettement**

	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Epargne Brute</b>	655 315.62	588 616.20	607 674.95	652 148.66	672 689
<b>Epargne Nette</b>	483 199.28	407 579.51	437 458.75	249 291.17	482 615
<b>Encours de la Dette</b>	1 193 703	1 012 741	1 049 540	1 299 213	1 609 139
<b>Ratio de capacité de désendettement</b>	1.82 années	1.72 années	1.73 années	1.99 années	2.39 années

Cela signifie que l'autofinancement dégagé par le fonctionnement (l'épargne brute qui est de 672 689 €) permet de couvrir largement le remboursement annuel du capital de dette (qui est de 190 119.17 € en 2019)

Il faudra donc un peu plus de 2 années d'épargne brute pour rembourser le stock de dette restant dû au 31/12. Au regard de l'échelle du risque, la commune se trouve donc dans la situation suivante :





## **Orientations et projets municipaux pour l'année 2020**

Dans un contexte d'incertitude quant au maintien des concours et des compensations de l'Etat aux collectivités, la construction budgétaire s'est faite à taux d'imposition identiques à 2019 et sans recours à l'emprunt qui grâce à l'extinction de la dette permet des annuités constantes.

Sur la base de ces objectifs de gestion, l'action municipale se traduit par :

1. Ne pas augmenter les impôts locaux :
  - a. Taxe d'habitation = **9.31% pour information (taux bloqué au niveau 2019 du à la réforme de la taxe d'habitation)**
  - b. Taxe foncière sur les propriétés bâties = **18.75 %**
  - c. Taxe foncière sur les propriétés non bâties = **96.53%**
2. Maitriser les dépenses de fonctionnement pour compenser la baisse des dotations de l'Etat mais sans détériorer la qualité des services publics communaux
3. Maintenir un montant annuel du capital d'emprunt inférieur à 210 000 € sans nouvel emprunt pour 2020.
4. Poursuivre les investissements. En 2020, la commune investira à hauteur de 1 803 351.00 € (hors remboursement capital d'emprunt).

# COMPTE ADMINISTRATIF 2019

## BUDGET PRIMITIF 2020

### A – LE BUDGET PRIMITIF 2020

Le budget primitif 2020 est composé d'une part du budget principal et d'autre du budget annexe lotissement Le Colombier.

Le budget primitif consolidé de la commune de Sébazac-Concourès s'élève à (opérations réelles) répartis de la manière suivante :

Dépenses / BP 2020	Fonctionnement	Investissement	Total des opérations réelles
Budget principal	1 533 839.59	1 803 350.74	3 337 190.33
Le Colombier	458 492.12	14 600.00	473 092.12
<b>TOTAL</b>	<b>1 992 331.71</b>	<b>1 817 950.74</b>	<b>3 810 282.45</b>
<i>Structure</i>	<i>52.28 %</i>	<i>47.72%</i>	<i>100.00%</i>

Le budget principal regroupe l'essentiel des dépenses d'investissement et de fonctionnement. Il représente près de 87% du budget consolidé. Le budget annexe lotissement le Colombier couvre 12% des dépenses globales.

### B – LE BUDGET PRINCIPAL 2020 – LE COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Le budget principal 2020 de la commune atteint un volume global de 4 764 763.24 €, en baisse de 13% par rapport aux prévisions totales 2019 (BP + DM).

**Conformément aux orientations budgétaires prises en Bureau des Adjoints et en commission Finances, ce budget s'équilibre sans augmentation de la pression fiscale.**

#### 1- Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement, en diminution de 12% par rapport au compte administratif 2019, s'établissent à **1 880 205.00 €**.

Chapitre	Libellé chapitre	CA 2019	BP 2020	évolution
013	Atténuation de charges	10 622.14	7 000.00	-3 622.14
70	Produits des services	141 342.85	116 195.00	-25 147.85
73	Impôts et taxes	1 483 338.80	1 420 444.00	-62894.80
<i>Dont</i>	<i>Fiscalité directe</i>	<i>1 200 634.00</i>	<i>1 202 106.00</i>	<i>+1 472.00</i>
74	Dotations, subventions et participations	324 554.13	272 566.00	-51 988.13
<i>Dont</i>	<i>Dotation globale de fonctionnement</i>	<i>167 563.00</i>	<i>156 073.00</i>	<i>-11 490.00</i>
75	Autres produits de gestion courante	155 257.96	63 950.00	-91 307.96

76	Produits financiers	1.88	50.00	+48.12
77	Produits exceptionnels	119 856.00	25 720.11	-94 135.89
78	Reprise sur amortissements et provisions	0.00	0	0
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		2 234 973.76	1 905 925.11	-329 048.65
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	10 400.00	+10 400.00
002	Excédent antérieur reporté fonctionnement	165 984.16	573 537.48	+407 553.32
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 400 957.92	2 489 862.59	-88 904.67

### **La fiscalité**

Le produit de la fiscalité directe (taxe d'habitation et taxes foncières) est évalué à 1 202 106.00 €, soit une progression de 0.12% par rapport au CA 2019 ;

Les taux d'imposition 2020 sont maintenus au même niveau qu'en 2019.

La commune perçoit toujours une attribution de compensation versée par Rodez Agglomération pour le même montant qu'en 2019, soit 98 338 €. La dotation de solidarité communautaire est comme pour 2019 imputée du FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) et du fonds de solidarité Covid-19. Elle est prévue à hauteur de 20 000.00 €.

La fiscalité indirecte (droits de mutation, taxe sur l'électricité) s'établit à 100 000.00 €, soit sensiblement le même montant que le CA 2019.

### **Les dotations de l'Etat**

La baisse des concours financiers de l'Etat continue en 2020 et a un impact significatif sur les recettes de la commune. Le montant de la DGF est estimé à 156 073.00 €, soit -6.90 % par rapport à 2019.

Les dotations de compensations fiscales s'élèvent à 46 133.00 €

### **Les produits des services**

Les recettes générées par les tarifs votés en conseil municipal en contrepartie des services à la population (restauration scolaire, concessions au cimetière, remboursement frais EPA...) sont estimées à 116 195.00 €.

### **Autres recettes**

Elles sont principalement constituées des loyers perçus (55 000.00 €), des recettes exceptionnelles comme les remboursements d'assurance à la suite de sinistres, la participation à la location des minibus, les remboursements des frais de gestion du SIVU RAM.

## **2- Les dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement connaissent une légère augmentation de 130 449.28 € par rapport au compte administratif 2019.

Chapitre	Libellé chapitre	CA 2019	BP 2020	Évolution
011	Charges à caractère général	519 172.73	559 000.00	+39 827.27
012	Charges de personnel	717 930.01	736 480.63	+18 550.62
014	Atténuation de produits	0.00	0.00	0.00
65	Autres charges de gestion courante	176 960.85	209 858.96	+32 898.11
66	Charges financières	28 364.73	28 500.00	+135.27
67	Charges exceptionnelles	0.00	800.00	+800.00
6811	Dotations amortissements	0.00	0.00	0.00
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		1 442 428.32	1 534 639.59	+92 211.27
023	Virement à la section d'investissement	788 031.24	954 525.25	+166 494.01
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	128 953.75	697.75	-128 256.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 359 413.31	2 489 862.59	+130 449.28

## **3- Le financement de l'investissement**

Le financement des investissements sera assuré :

- par un prélèvement sur le budget 2020 de la section de fonctionnement de 954 525.25€
- par les dotations et fonds divers (FCTVA, excédent de fonctionnement capitalisé) pour 526 038.37 €
- par les subventions d'investissement à hauteur de 793 639.28 €

Après avoir pris en compte l'ensemble des moyens de financement (épargne nette et recettes d'investissement) ainsi que la reprise des résultats de l'exercice 2019 (déficit d'investissement, affectation de l'excédent de fonctionnement, restes à réaliser), aucune prévision d'emprunts n'est nécessaire pour équilibrer la section d'investissement.

## **4- la section d'investissement**

La section d'investissement s'établit à 2 274 900.65 € s'équilibrant ainsi en recettes et en dépenses :

### **Recettes**

Chapitre	Libellé chapitre	CA 2019	BP 2020
10	Dotations, Fonds divers et réserves	854 018.08	526 038.37
13	Subventions d'investissement	802 396.33	793 639.28
16	Emprunts et dettes assimilés	500 780.00	0.00
21	Immobilisations corporelles	0.00	0.00
204	GFP Biens mobiliers	65 400.00	0.00
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		2 222 594.41	1 319 677.65
021	Virement de la section de fonctionnement	788 031.24	954 525.25

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	128 953.75	697.75
041	Opérations patrimoniales	0.00	0.00
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>3 139 579.40</b>	<b>2 274 900.65</b>

## Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	CA 2019	BP 2020
001	Déficit d'investissement reporté	385 702.20	301 549.91
10	Dotations, fonds divers et réserves	21 643.15	40 000.00
16	Remboursement d'emprunt	190 119.17	170 200.00
20	Immobilisations corporelles (frais études)	0.00	2 400.00
204	Subventions d'équipement versées	0.00	0.00
21	Immobilisations corporelles	1 525 120.04	1 694 128.42
23	Immobilisations en cours	530 513.51	56 222.32
<b>TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 653 098.07</b>	<b>2 264 500.65</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	10 400.00
041	Opérations patrimoniales	0.00	0.00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 653 098.07</b>	<b>2 274 900.65</b>

Les principales opérations d'investissement prévues au budget 2020 sont les suivantes :

- Aménagement du secteur de Justine à Concourès = 280 000 €
- Réhabilitation du dépôt municipal = 110 000 €
- Solde du terrain de football synthétique = 200 000 €
- Sécurisation des écoles = 150 000 €
- Etude aménagement place St Barnabé = 30 000 €
- Etude faisabilité réhabilitation Mairie = 15 000 €

## 5- Le personnel communal

Le chapitre 012 (charges de personnel) connaît une augmentation de 2.60 % en 2020 qui est liée au :

- Protocole PPCR (Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations) qui se poursuit avec le reclassement indiciaire au 1er janvier 2020 des grilles indiciaires (ou échelles **de rémunération**) de l'ensemble des cadres d'emplois toutes filières confondues.
- Avancements de grade prévus par le statut particulier au titre de l'année 2020 pour 2 agents.
- Avancements d'échelon pour 11 agents et augmentation des taux de cotisations.

Le prévisionnel des charges de personnel pour l'exercice 2020 s'établit à 736 480.63 €

- *Effectifs des fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du Statut de la Fonction Publique territoriale :*

- 18 ETP (équivalent temps plein) dont 1 agent cadre de catégorie A et 17 agents d'exécution de catégorie C.
- **Effectifs des agents contractuels relevant du Statut de la Fonction Publique Territoriale**
  - 3 agents dont 2 recrutés dans le cadre de remplacement d'agents titulaires indisponibles
- **Effectif relevant du code du Travail**
  - 1 apprenti

## **C – LE BUDGET ANNEXE LE COLOMBIER 2020**

Ce budget annexe retrace l'activité du lotissement communal le Colombier.

Il s'équilibre, pour 2020, à hauteur de 461 192.12 € en fonctionnement et de 473 092.12 € en investissement.

Les principales dépenses prévisionnelles se chiffrent à 200 000.00 € pour les travaux de voirie.

### **6) PROJET DE SECURISATION DES ECOLES DE LA COMMUNE – PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT**

Monsieur Régis FORESTIER, adjoint aux finances, expose à l'assemblée que la Collectivité souhaite entreprendre des travaux de sécurisation des écoles publiques Sylvain Diet à Sébazac et de l'école publique de Concourès.

Les travaux réalisés consisteraient aux aménagements ci-après :

- Le changement des ouvertures de l'école de Concourès
- La pose de volets alu à l'école de Sébazac
- La pose des serrures dans toutes les classes des écoles de Sébazac
- Alarme incendie et PPMS radio à l'école de Concourès
- Film anti-intrusion aux écoles de Sébazac
- Rideaux métalliques dans les classes des écoles de Sébazac
- Alarme intrusion, alarme confinement et vidéo surveillance pour les écoles de Sébazac
- Mise en place d'un système centralisé de téléphonie

Ces actions permettront, en autres, de se conformer aux prescriptions du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité au risque terroriste) des écoles et de diminuer les risques de délinquance.

Monsieur Forestier précise que cette opération pourrait être aidée financièrement par :

- l'Etat au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) avec un taux d'intervention de 55 %.
- le Conseil Départemental au titre du Projet d'Intérêt Communal « Ecoles » 2020 avec un taux d'intervention de 25 %,

Le plan de financement prévisionnel de l'ensemble de cette opération serait le suivant :

**COUT TOTAL PREVISIONNEL = 125 384.54 € HT**

## PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT H.T.

MONTANT SUBVENTIONNABLE DU PROJET	MONTANT HT EN €	%	Date de la décision
ETAT FIPD	➤ 68 961.50	55.00	Non communiquée
CONSEIL DEPARTEMENTAL	➤ 31 346.14	25.00	Non communiquée
Part du porteur de projet	➤ 25 076.90	20.00	
<b>TOTAL</b>	<b>125 384.54</b>	100.00	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

### DECIDE

- *D'adopter le projet de sécurisation des écoles*
- *D'autoriser Madame le Maire à solliciter l'obtention des subventions détaillées ci-dessus auprès de chaque partenaire.*
- *D'habiliter Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.*
- *D'indiquer que la présente délibération sera transmise à la Préfète de l'Aveyron et au Président du Conseil Départemental.*

## **7) FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES**

Monsieur Régis FORESTIER expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur Régis FORESTIER rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Régis FORESTIER, le conseil municipal à l'unanimité :

Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

#### **8) GRDF – INSTAURATION DE PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DISTRIBUTION DE GAZ**

##### **RAPPORTEUR : Monsieur FORESTIER Régis**

Monsieur FORESTIER Régis informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur FORESTIER propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Monsieur FORESTIER demande au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

- ***décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,***
- ***fixe le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.***



## 9) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

**RAPPORTEUR : Madame CAYLA Florence**

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Mme le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les modalités d'organisation du conseil municipal ;
- le fonctionnement des commissions ;
- le déroulement des débats et votes des délibérations ;
- les comptes-rendus de séance.

*Après en avoir délibéré le conseil municipal décide par 19 votes pour et 4 votes contre (A Picasso, A Siguier, J Costecalde et Ch Flammarion) d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Mme le Maire.*

**SEBAZAC - CONCOURES**

**REGLEMENT  
INTERIEUR DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

## Table des matières

<u>CHAPITRE I – Réunions du conseil municipal</u> .....	20
<u>Article 1 – Périodicité des séances</u> .....	20
<u>Article 2 – Convocations</u> .....	20
<u>Article 3 – Ordre du jour</u> .....	21
<u>Article 4 – Accès aux dossiers</u> .....	21
<u>Article 5 – Questions orales</u> .....	21
<u>Article 6 – Questions écrites</u> .....	22
<u>CHAPITRE II – Commissions de travail</u> .....	22
<u>Article 7 – Commissions permanentes et commissions légales</u> .....	22
<u>Article 8 – Fonctionnement des commissions</u> .....	22
<u>Article 9 – Le bureau municipal</u> .....	22
<u>CHAPITRE III – Tenue des séances du conseil municipal</u> .....	23
<u>Article 10 – Présidence</u> .....	23
<u>Article 11 - Quorum</u> .....	23
<u>Article 12 – Pouvoirs</u> .....	24
<u>Article 13 – Secrétariat de séance</u> .....	24
<u>Article 14 – Fonctionnaires municipaux</u> .....	24
<u>Article 15 – Accès et tenue du public</u> .....	24
<u>Article 16 – Séance à huis clos</u> .....	24
<u>Article 17 – Police de l’assemblée</u> .....	24
<u>CHAPITRE IV – Débats et votes des délibérations</u> .....	25
<u>Article 18 – Déroulement de la séance</u> .....	25
<u>Article 19 – Débats ordinaires</u> .....	25
<u>Article 20 – Suspension de séance</u> .....	25
<u>Article 21 – Amendements</u> .....	25
<u>Article 22 – Votes</u> .....	26
<u>Article 23 – Clôture de toute discussion</u> .....	26
<u>CHAPITRE V – Comptes rendus des débats et des décisions</u> .....	26
<u>Article 23 – Procès-verbaux</u> .....	26
<u>Article 24 – Comptes rendus</u> .....	27
<u>CHAPITRE VI – Dispositions diverses</u> .....	27
<u>Article 25 – Modification du règlement</u> .....	27
<u>Article 26 – Application du règlement</u> .....	27

## CHAPITRE I – Réunions du conseil municipal

### Article 1 – Périodicité des séances

[Article L. 2121-7 du CGCT](#) : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

[Article L.2121-9 du CGCT](#) : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit en principe le lundi à 20h30.

### Article 2 – Convocations

[Article L.2121-10 du CGCT](#) : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

[Article L.2121-11 du CGCT](#) : la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil municipal ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

### Article 4 – Accès aux dossiers

[Article L.2121-13 du CGCT](#) : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie, aux heures d'ouverture.

Toute question, demande d'interventions complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élé municipal délégué.

### Article 5 – Questions orales

[Article L.2121-19 du CGCT](#) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions sont limitées à 3 par séance.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le sujet devra faire l'objet d'une demande d'inscription par écrit au Maire au moins deux jours avant la réunion du conseil municipal (non compris les samedis, dimanches et jours fériés). Passé ce délai il y sera répondu lors de la séance suivante.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

L'exposé précédant la question orale ne devra pas excéder deux minutes.

La réponse du Maire ne donne pas lieu à débat.

Si l'objet de la question orale le justifie, le Maire peut décider de la transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions étrangères aux affaires de la commune sont rejetées par le Maire, lequel informe néanmoins le conseil municipal des questions qui lui ont été posées et qu'il a été amené à écarter.

## Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites au moins 2 jours avant la tenue du Conseil Municipal ( non compris les samedis, dimanches et jours fériés) sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE II – Commissions de travail

### Article 7 – Commissions permanentes et commissions légales

[Article L.2121-22 du CGCT](#) : Le conseil municipal décide, à l'occasion de son installation, de la constitution de commissions.

Le Maire en est le Président de droit. La vice-présidence est confiée à l'adjoint délégué.

**Les commissions permanentes** sont les suivantes (liste non exhaustive)

- **Commission travaux – urbanisme – environnement – commerces – vie associative**
- **Commission Enfance-jeunesse, affaires scolaires et sociales**
- **Commission Finances – Agglomération – Communication**

Certaines commissions seront alimentées par des groupes de travail.

A tout moment la collectivité peut décider de créer un groupe de travail spécifique pour piloter un projet structurant.

**Les commissions légales** sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par décret :

- Commission d'appel d'offres
- Commission communale des impôts locaux

### Article 8 – Fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou de l'Adjoint délégué.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller membre de la commission. L'ordre du jour est également transmis au DGS.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des simples avis ou formulent des propositions.

Un secrétaire de séance est désigné. Il est chargé de rédiger le compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué au Maire, aux membres de la commission et au DGS.

Un conseiller municipal peut participer à une ou plusieurs commissions sous réserve d'une présence réelle et opérationnelle au sein de ladite commission.

Le personnel municipal peut être amené à participer aux commissions pour apporter un appui technique ou administratif.

Ces commissions de travail se réunissent en fonction des besoins afin d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité.

### Article 9 – Le bureau municipal

Le bureau municipal comprend le Maire, les adjoints et délégués.

Peuvent y assister le DGS, et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité.

Il examine les affaires courantes et détermine l'ordre du jour du conseil municipal ; Il valide les projets de délibérations qui lui sont soumis. Il oriente leur travail des commissions et examine leurs propositions.

## **CHAPITRE III – Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 10 – Présidence**

[Article L.2121-14 du CGCT](#) : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Vote du compte administratif**

Conformément à l'article L.121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du maire ou du président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président ; le maire ou le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum. Toujours selon ce principe, une procuration donnée au maire ou au président ne peut être utilisée lors du vote du compte administratif. De la même manière, le maire ou le président ne peuvent donner procuration à un conseiller pour voter à sa place lors de ce vote.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

### **Article 11 - Quorum**

[Article L.2121-17 du CGCT](#) : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En début de séance, le Maire procède à l'appel nominal des membres. Si la moitié au moins de ses membres est présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 12 – Pouvoirs**

[Article L.2121-20 du CGCT](#) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir ne peut être valable que pour une seule séance.

Les pouvoirs écrits sont annexés à la feuille de présence.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

## **Article 13 – Secrétariat de séance**

[Article L.2121-15 du CGCT](#) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

## **Article 14 – Fonctionnaires municipaux**

Sur invitation du Maire, peuvent assister aux séances publiques le Directeur Général des Services de la Mairie, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal concerné par l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## **Article 15 – Accès et tenue du public**

[Article L.2121-18 du CGCT](#) : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **Article 16 – Séance à huis clos**

[Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT](#) : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 17 – Police de l'assemblée**

[Article L.2121-16 du CGCT](#) : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.



## **CHAPITRE IV – Débats et votes des délibérations**

Article L.2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### **Article 18 – Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ce compte-rendu ne donne lieu à aucun débat. Chaque conseiller municipal est en droit de demander des informations complémentaires sur ces décisions. Une réponse lui est apportée soit immédiatement, soit à la séance suivante, soit par écrit.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent.

### **Article 19 – Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 20 – Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 21 – Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Ce dernier décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

## Article 22 – Votes

Article L.2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Article L.2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le Maire de l'exercice concerné ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

## Article 23 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il lui appartient de mettre fin aux débats

# CHAPITRE V – Comptes rendus des débats et des décisions

## Article 24 – Délibérations

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement de délibérations qui ont pour objet d'établir les décisions des séances du Conseil Municipal.

[Article L.2121-23 du CGCT](#) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le **registre des délibérations**. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations sont transmises en Préfecture afin d'être soumises au contrôle de légalité.

### **Article 25 – Comptes-rendus**

[Article L.2121-25 du CGCT](#) : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Un compte rendu est rédigé par le DGS et signé par le Maire. Il est affiché en Mairie dans les huit jours qui suivent la séance et jusqu'à la séance suivante et sera consultable sur le site internet de la mairie.

Le compte rendu, retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

- Son numéro ;
- Son intitulé ;
- Le résultat et le sens des votes

## **CHAPITRE VI – Dispositions diverses**

### **Article 26 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 27 – Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Sébazac-Concourès. Il a été adopté par délibération n°9-15/05/2020 du 15/06/2020.

## **10) COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – DESIGNATION DES MEMBRES**

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, si la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régionale/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (soit 32 personnes), proposée sur délibération du conseil municipal.

Madame le Maire donne lecture de cette liste ci-jointe et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette désignation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide cette liste.

## **11) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

**Vu** la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

**Vu** le code Général des collectivités territoriales,

**Vu** la circulaire du secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

L'élu désigné par le conseil municipal devient l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département sur les questions de défense. A ce titre, il entretient des relations étroites avec la délégation militaire départementale laquelle en retour l'informe autant que de besoin de l'actualité défense nationale et départementale.

Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DESIGNE**

**Madame Florence CAYLA**

**Adresse 4 rue des Tuilières 12740 SEBAZAC-CONCOURES**

en tant que correspondant défense de la commune.

Mme Cayla Florence n'a pas participé au vote.

## **12) PERSONNEL – ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19**

**Le Conseil,**

**Sur rapport de Madame le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services

publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
VU les crédits inscrits au budget,

**Considérant ce qui suit :**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19, le personnel de la commune de Sébazac-Concourès a été particulièrement mobilisé pour assurer la continuité de certains services indispensables. Cette situation a contraint la collectivité à maintenir des agents en présentiel pour faire face aux missions de services publics essentiels à la vie publique.

Conformément au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, il est donc proposé d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents répondant aux critères suivants :

- Agents dont la présence sur site a été rendue obligatoire pendant la durée du confinement en raison du caractère indispensable de leur activité ;
- Agents présents sur site particulièrement exposés au risque sanitaire.

Pourront donc prétendre au bénéfice de cette prime les agents suivants :

- Les agents remplissant les conditions susvisées et ayant accompli un service actif et effectif en présentiel pendant la durée du confinement à savoir entre le 17 mars 2020 et le 11 mai 2020 ;
- Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, apprentis.

Le montant de la prime est limité à 1 000 € maximum, décomposé de la façon suivante :

- ✓ Un montant de 500 € proratisé en fonction du temps de travail de l'agent en présentiel.
- ✓ Un montant de 500 € attribué aux agents dont la présence sur site est supérieure à 25 jours pendant la période de confinement.

Cette prime sera versée en une seule fois sur 2020 et n'est pas reconductible.

En application de la loi de finances rectificative, la prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de la totalité des cotisations et contributions sociales auxquelles sont soumises les primes dans la fonction publique tant pour les agents que pour les employeurs.

La prime exceptionnelle COVID 19 est cumulable avec les indemnités liées à la manière de servir, l'engagement professionnel, les heures supplémentaires et les indemnités d'astreintes.

L'autorité territoriale déterminera par arrêté la liste des bénéficiaires, le montant individuel alloué et les modalités de versement de la prime.

Le conseil municipal, par 22 votes pour et 1 abstention (F Arnal) :

- Adopte l'attribution d'une prime exceptionnelle COVID-19 dans les conditions fixées ci-dessus ;
- Autorise Mme le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

### **13) PERSONNEL - DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Mme Florence CAYLA, Maire, expose aux membres du conseil municipal que, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible pour la voie de l'avancement de grade.

Il a été proposé au Comité Technique Paritaire un taux unique de 100 %

Mme le Maire propose à l'assemblée de fixer ce taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, proposition valable jusqu'à la fin du mandat, comme suit :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GRADES</b>	<b>TAUX (en %)</b>
Filière administrative	tous	100%
Filière technique	tous	100%
Filière sociale	tous	100%

*Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur les propositions ci-dessus dans l'attente de l'avis du CTP.*

#### **14) SERVICE SCOLAIRE – PERSONNEL - MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET**

Le conseil municipal

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 04/03/2020,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (*23.50 heures hebdomadaires*) en raison de la demande de l'agent concerné.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

##### Article 1 :

La suppression, à compter du *01 mai 2020*, d'un emploi permanent à *temps non complet* (à *23.50 heures hebdomadaires*) d'adjoint technique.

##### Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps non complet* (à *20.50 heures hebdomadaires*) d'adjoint technique,

##### Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

##### Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

##### Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

## 15) SC SEBAZAC FOOTBALL – Subvention pour prestations

Monsieur Michel ARNAL, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle les termes de la délibération du 12/12/2016 relative au paiement d'une subvention de 1 800.00 € par an à l'association Sébazac-Concourès SEBAZAC FOOTBALL, en contrepartie de l'exécution de certaines prestations et l'achat de matériel comme indiqué ci-dessous :

- Traçage des terrains de foot
- Achat de la peinture nécessaire au traçage de ces terrains
- Achat d'une paire de filet de foot
- Achat de trophées pour les tournois ou autres compétitions sportives

Certaines prestations étant à l'heure actuelle réalisées par les agents communaux (traçage des terrains et achat de la peinture), il convient donc de modifier le montant de la subvention.

Il est proposé de verser une subvention de 600.00 € par an pour l'achat d'une paire de filet de foot et l'achat de trophées pour les tournois ou autres compétitions sportives, pour une période de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée n'excédant pas 10 ans.

La réactualisation de cette somme s'effectuera en janvier de chaque année avec un paiement au mois de mai.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- Approuve le versement de la subvention de 600.00 € à compter de juillet 2020 et pour une période de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée n'excédant pas 10 ans à l'association SC SEBAZAC FOOTBALL en contre partie des prestations énoncées ci-dessus.
- Dit que les crédits sont prévus au compte 6574

## 16) FONDATION OPTEO – SAVS (service d'accompagnement à la vie sociale) – SIGNATURE DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS

Monsieur Michel ARNAL, 1<sup>er</sup> adjoint, expose que la collectivité a été saisie d'une demande de la part de la fondation OPTEO pour l'utilisation de la salle des Associations afin d'y accueillir les personnes accompagnées par le SAVS.

Les créneaux horaires demandés sont les mardis de 16h30 à 19h.

Un tarif de location est proposé à 20€ par séance. Une facturation sera établie tous les trimestres.

Il propose de signer avec la fondation OPTEO une convention de mise à disposition qui définira les modalités et règles d'utilisation de ce local.

***Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce projet de convention.***

***Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***autorise Madame le Maire à signer ladite convention de mise à disposition du bâtiment public selon les termes indiqués ci-dessus.***

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits et  
ont signé les membres présents.  
La séance est levée à 23h.

Fait à Sébazac-Concourès, le 17 juin 2020

Le Maire,

Florence CAYLA